

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2023TALCH01 / 00416

Audience publique du mardi douze décembre deux mille vingt-trois.

Numéros TAL-2022-03532, TAL-2022-07364 et TAL-2023-02522 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Lisa WAGNER, juge,
Elodie DA COSTA, juge délégué,
Luc WEBER, greffier.

I.

Entre

1. la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

2. la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

parties demandereses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 27 avril 2022 et d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI d'Esch-sur-Alzette du 27 avril 2022,

comparaissant par Maître Mathieu FETTIG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE3.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit WEBER,

comparaissant par Maître Jean KAUFFMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2. la société anonyme SOCIETE3.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit COGONI,

comparaissant par Maître Jean KAUFFMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

II.

E n t r e

1. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE3.),

2. la société anonyme SOCIETE3.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.)

parties demandresses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 8 août 2022 et d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER de Luxembourg du 10 août 2022,

comparaissant par Maître Jean KAUFFMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1. la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.)

partie défenderesse aux fins du prédit exploit KOVELTER,

comparaissant par Maître Mathieu FETTIG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2. l'établissement public ORGANISATION1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), représenté par le président de son comité directeur actuellement en fonction, inscrit au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n°NUMERO4.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit KOVELTER,

défaillant,

3. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE6.),

4. la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit WEBER,

comparaissant par Maître Mathieu FETTIG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

III.

E n t r e

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE6.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 6 mars 2023 et d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI de Luxembourg du 7 mars 2023,

comparaissant par Maître Mathieu FETTIG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE3.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit WEBER,

comparaissant par Maître Jean KAUFFMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2. la société anonyme SOCIETE3.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE7.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit COGONI,

comparaissant par Maître Jean KAUFFMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

3. l'établissement public ORGANISATION1.), établi et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), représenté par le président de son comité directeur actuellement en fonction, inscrit au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n°NUMERO4.),

4. l'établissement public SOCIETE4.) (SOCIETE4.)), établi et ayant son siège social à L-ADRESSE8.), représenté par le président de son comité-directeur actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit COGONI,

défaillantes.

Le Tribunal :

1. Indications de procédure :

Par exploit d'huissier de justice Georges WEBER du 27 avril 2022 et par exploit d'huissier de justice suppléant Luana COGONI du 27 avril 2022, la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après : « SOCIETE1.) ») et la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.A.R.L (ci-après : « la société SOCIETE2.) ») ont fait donner assignation à PERSONNE1.) et à la société anonyme SOCIETE3.) SA (ci-après : « la SOCIETE3.) ») à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, aux fins de les voir condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour sa part, sinon chacun pour le tout à payer à SOCIETE1.) le montant de 73.692,75 euros, augmenté des intérêts légaux à compter du jour des décaissements respectifs, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

SOCIETE1.) et la société SOCIETE2.) demandent en outre à voir condamner PERSONNE1.) et la SOCIETE3.) solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour sa part, sinon chacun pour le tout à payer à la société SOCIETE2.) la somme de 4.375.- euros, augmentée des intérêts légaux à compter du jour du sinistre, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde, ainsi que leur condamnation aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de leur mandataire qui en affirme avoir fait l'avance.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro de rôle TAL-2022-03532.

Par exploit d'huissier de justice Georges WEBER du 8 août 2022 et par exploit d'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER du 10 août 2022, PERSONNE1.) et la SOCIETE3.), ont fait donner assignation à la société SOCIETE4.), la ORGANISATION1.) (ci-après : « la ORGANISATION1.) »), PERSONNE2.), chauffeur de bus et à la société SOCIETE2.), à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg aux fins de voir :

- prononcer la jonction des assignations du 8 et 10 août 2022 avec les assignations signifiées le 27 avril 2022 à la requête d'SOCIETE1.) et de la société SOCIETE2.), à PERSONNE1.) et à la SOCIETE3.) pour y voir statuer par un seul et même jugement,
- au fond, déclarer leur demande fondée en principe; la déclarer également justifiée pour les montants d'ores et déjà revendiqués, mais sous réserve d'augmentation à dire d'experts et partant,
- condamner les parties SOCIETE1.), PERSONNE2.), et la société SOCIETE2.) solidairement, sinon *in solidum* à payer à la partie PERSONNE1.) le montant de 18.300.- euros, sous réserve d'augmentation

à dire d'experts avec les intérêts légaux à partir du jour de l'assignation, jusqu'à solde et à régler à la SOCIETE3.) le montant de 18.824,43 euros à partir du jour des décaissements opérés jusqu'à solde,

- condamner les parties SOCIETE1.), PERSONNE2.), et la société SOCIETE2.), solidairement, sinon *in solidum* aux frais et dépens de l'instance et en prononcer la distraction au profit de l'avocat à la Cour concluant qui la demande affirmant en avoir fait l'avance,
- déclarer le jugement à intervenir commun et opposable à la ORGANISATION1.),
- en tout état de cause, nommer un expert médical et un expert calculateur avec la mission suivante: « *de concilier les parties si faire se peut sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé, se prononcer sur les montants indemnitaires revenant à Monsieur PERSONNE1.) suite à l'accident de la circulation du DATE1.), du chef des préjudices matériels, corporels, aide d'une tierce personne, prix de la douleur, préjudice d'agrément en tenant compte des recours éventuels des organismes de sécurité sociale* »

Cette affaire a été inscrite sous le numéro de rôle TAL-2022-07364

Par ordonnance de jonction du 19 octobre 2022, la jonction des rôles TAL-2022-03532 et TAL-2022-07364 a été prononcée.

Par exploit d'huissier de justice Georges WEBER du 6 mars 2023 et par exploit d'huissier de justice suppléant Luana COGONI du 7 mars 2023, PERSONNE2.) a fait donner assignation à PERSONNE1.), la SOCIETE3.), l'établissement public SOCIETE4.) (ci-après : « l'SOCIETE4.) ») et la ORGANISATION1.), à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg aux fins de voir renvoyer, suite au jugement du DATE2.) n°NUMERO6.) rendu par le Tribunal de Paix d'Esch-sur-Alzette, son affaire, initialement introduite par citations du DATE3.) devant le Tribunal de Paix de et à Esch-sur-Alzette, et à voir statuer sur ses demandes formulées dans le cadre de sa citation, à savoir :

- la condamnation de PERSONNE1.), la SOCIETE3.), de l'SOCIETE4.) et de la ORGANISATION1.), solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour sa part, sinon chacun pour le tout à lui payer le montant de 8.100.- euros avec les intérêts légaux à partir du jour de l'accident, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde et pour voir déclarer le jugement à intervenir commun aux organismes sociaux.

Dans le cadre de ses assignations du 6 et 7 mars 2023, PERSONNE2.) demande également à voir statuer sur les demandes adverses actuellement pendantes devant le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg et inscrites aux rôles

TAL-2022-03532 et TAL-2022-07364, tout en sollicitant la jonction de l'ensemble des affaires.

PERSONNE2.) demande également, suivant prédites assignations, la condamnation de PERSONNE1.) et la SOCIETE3.) à lui payer solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour sa part, sinon chacun pour le tout le montant de 8.100.- euros avec les intérêts légaux à partir du jour de l'accident, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde, déclarer le jugement commun à l'égard de l'SOCIETE4.) et la ORGANISATION1.), ainsi que la condamnation de PERSONNE1.), la SOCIETE3.), l'SOCIETE4.) et la ORGANISATION1.) à tous les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son mandataire.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro de rôle TAL-2023-02522

Par ordonnance de jonction du 3 avril 2023, la jonction des rôles TAL-2022-03532, TAL-2022-07364 et TAL-2023-02522 a été prononcée.

En date du DATE4.), la ORGANISATION1.) a déclaré par courrier ne pas vouloir intervenir dans la procédure.

En date du DATE5.), initialement adressé à la Justice de Paix, l'SOCIETE4.) a déclaré par courrier ne pas vouloir intervenir dans la procédure.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 21 septembre 2023 de l'audience des plaidoiries fixée au 17 octobre 2023

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Mathieu FETTIG a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Maître Jean KAUFFMAN a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Vu l'ordonnance de clôture du 17 octobre 2023

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 17 octobre 2023.

2. Moyens et prétentions des parties :

2.1. Position d'SOCIETE1.), la société SOCIETE2.) et PERSONNE2.)

SOCIETE1.), la société SOCIETE2.) et PERSONNE2.), font valoir qu'un accident de la circulation serait intervenu en date du DATE1.) à ADRESSE9.) sur le ALIAS1.), entre ADRESSE9.) et ADRESSE10.), entre l'autobus de la marque ALIAS2.), immatriculé au Grand-Duché de Luxembourg sous le numéro NUMERO7.), appartenant à la société SOCIETE2.), assuré auprès d'SOCIETE1.) et un véhicule de marque ALIAS3.), immatriculé au Grand-Duché de Luxembourg sous le numéro NUMERO8.) appartenant à PERSONNE1.) et conduit par celui-ci au moment des faits et assuré auprès de la SOCIETE3.).

Ils soutiennent que l'autobus appartenant à la société SOCIETE2.) aurait circulé conformément aux prescriptions légales sur la voie lui réservée en direction d'ADRESSE11.).

Le véhicule adverse, à savoir le véhicule de marque ALIAS3.) aurait circulé en sens inverse, c'est-à-dire depuis ADRESSE11.) en direction de ADRESSE9.).

Ils expliquent qu'à hauteur d'un virage, le conducteur du véhicule ALIAS3.) n'aurait pas serré à droite, venant ainsi empiéter sur la voie utilisée par l'autobus et percuter l'autobus sur la voie de la circulation de ce dernier.

Ils concluent que l'entière responsabilité dans la genèse de l'accident incomberait à PERSONNE1.).

La responsabilité de PERSONNE1.) est principalement recherchée sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil et subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil en raison des fautes et négligences commises par ce dernier en relation causale avec les dommages subis par la société SOCIETE2.) et PERSONNE2.).

SOCIETE1.), la société SOCIETE2.) et PERSONNE2.) reprochent notamment à PERSONNE1.) de ne pas avoir respecté les dispositions de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques (ci-après : « le Code de la route »), notamment d'avoir enfreint l'article 118 du Code de la route imposant au conducteur de circuler près du bord droit de la chaussée et pour s'être déporté sur la bande de la chaussée réservée à la circulation venant en sens inverse.

Ils lui reprochent encore d'avoir enfreint l'article 140 du Code de la route imposant aux usagers de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer une gêne ou un danger pour la circulation.

Ils soutiennent que les circonstances de l'accident se trouveraient documentées par les constatations faites par les policiers et qu'aucune faute ne pourrait être établie à charge d'PERSONNE2.).

La société SOCIETE3.) est actionnée sur base de l'article 89 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

SOCIETE1.) fait valoir agir sur base de l'article 15 de la prédite loi, en tant que subrogée dans les droits de son assuré la société SOCIETE2.), assuré qu'elle aurait indemnisé à concurrence de la somme de 73.692,75 euros qui se décompose comme suit :

- « TABLEAU »

La société SOCIETE2.) fait état d'un dommage à hauteur de 4.375.- euros, se décomposant comme suit :

- « TABLEAU »

PERSONNE2.) fait état d'un dommage à hauteur de 8.100.- euros se décomposant comme suit :

- « TABLEUA »

2.2. Position de PERSONNE1.) et la SOCIETE3.)

PERSONNE1.) et la SOCIETE3.), font valoir que PERSONNE1.) aurait circulé avec son véhicule sur la bande de circulation lui réservée sur le tronçon routier à partir d'ADRESSE11.) en direction de ADRESSE9.).

Ils expliquent que ce serait le bus conduit par PERSONNE2.), appartenant à la société SOCIETE2.), assuré auprès d'SOCIETE1.), qui se serait partiellement déporté sur la bande de la chaussée réservée à la circulation adverse, c'est-à-dire que le bus aurait emprunté la bande de circulation utilisée par PERSONNE1.), ce qui aurait rendu le passage de ce dernier impossible, de sorte que la collision entre le bus et la voiture aurait été inévitable.

Ils concluent que l'entière responsabilité dans la genèse de l'accident incomberait à la société SOCIETE2.).

Ils font en ce sens valoir que pour autant que l'action est dirigée contre la société SOCIETE2.), leur demande est basée sur l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil, motif pris que la société SOCIETE2.), en sa qualité de gardien du véhicule, aurait occasionné le dommage et, subsidiairement, et pour autant que de besoins, en cas de conclusions de transfert de garde au profit d'PERSONNE2.), que la responsabilité d'PERSONNE2.) serait recherchée sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil, en sa qualité de commettant à l'égard de son préposé, PERSONNE2.), ayant prétendument causé un dommage dans le cadre de sa fonction de chauffeur de bus.

A titre encore plus subsidiaire, la responsabilité d'PERSONNE2.) serait engagée sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil en raison des fautes et négligences commises par ce dernier en relation causale avec l'accident de circulation du DATE1.).

La SOCIETE3.) et PERSONNE1.) invoquent à l'appui de leurs demandes les dispositions des articles 118 et 140 du Code de la route, qui imposent aux usagers de la route de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer une gêne ou un danger pour la circulation, en leur imposant de circuler près du bord droit de la chaussée.

Suite à la jonction des affaires avec la demande d'PERSONNE2.), PERSONNE1.) invoque également à l'appui de sa demande l'article 124, alinéa 2 du Code de la route, et fait valoir qu'PERSONNE2.) aurait enfreint le prédit article.

SOCIETE1.) est assignée sur base de l'action directe prévue par l'article 89 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

La SOCIETE3.) fait également valoir agir sur base de l'article 52 de la prédite loi, et être subrogée dans les droits de son assuré PERSONNE1.), pour les montants ainsi déboursés.

PERSONNE1.) explique que suite à l'accident, il aurait été en incapacité totale de travail du DATE1.), jour de l'accident, au DATE6.), soit pendant 3 mois et 8 jours.

Les blessures subies seraient reprises dans un rapport intégré au dossier répressif, rapport qui mentionnerait également une fracture de sa main droite, lésions qui ne seraient pas consolidées à ce jour.

PERSONNE1.) revendique en ce sens du chef des dommages, respectivement des préjudices subis, les montants suivants :

- « TABLEAU »

soit un montant total de 18.300.- euros, sous réserve d'augmentation à dire d'experts, ainsi que pour les postes à expertiser non chiffrés.

La SOCIETE3.) fait valoir qu'elle aurait indemnisé son assuré en vertu d'un contrat dégâts matériels à concurrence de la valeur à neuve du véhicule, soit pour un montant de 24.500.- euros.

Elle explique que dans le cadre du recours contre les tiers, la SOCIETE3.) revendiquerait le préjudice de droit commun relatif à la voiture, préjudice qui serait évalué selon un rapport d'expertise comme suit :

- « TABLEAU »

A ce montant s'ajouteraient les frais de dépannage de 159,71 euros, ainsi que les frais d'entreposage de 252,72 euros, ce qui aboutirait à un total de 18.824,43 euros.

3. Appréciation :

Le litige se rapporte à un accident de la circulation qui s'est produit le DATE1.), vers 18h30 à ADRESSE9.) sur le ALIAS1.), entre ADRESSE9.) et ADRESSE10.), entre l'autobus de la marque ALIAS2.), immatriculé au Grand-Duché de Luxembourg sous le numéro NUMERO7.), appartenant à la société SOCIETE2.), assuré auprès d'SOCIETE1.) et conduit par PERSONNE2.), employé au sein de la société SOCIETE2.) et un véhicule de marque ALIAS3.), immatriculé au Grand-Duché de Luxembourg sous le numéro NUMERO8.) appartenant à et conduit par PERSONNE1.), assuré auprès de la SOCIETE3.).

3.1. Quant à la demande d'SOCIETE1.), la société SOCIETE2.) et PERSONNE2.)

SOCIETE1.), la société SOCIETE2.) et PERSONNE2.), agissent à l'encontre de PERSONNE1.) principalement sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil, en sa qualité de gardien du véhicule de la marque ALIAS3.), impliqué dans l'accident, qui institue une présomption de la responsabilité à charge du gardien de la chose intervenue matériellement dans la réalisation du dommage et subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du même code, pour avoir commis des fautes et/ou négligences en relation causale avec l'accident, et plus particulièrement pour ne pas avoir respecté les articles 118 et 140 du Code de la route.

La société anonyme SOCIETE3.) SA est assignée sur base de l'article 89 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Pour prospérer sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil, il faut rapporter la preuve, non seulement de l'intervention d'une chose dans la production du dommage, mais il faut en plus établir un lien, à savoir un rapport de garde entre cette chose et une personne responsable.

Il est de principe que la responsabilité légale du fait des choses est alternative et n'atteint qu'une seule personne, à savoir le gardien de la chose, qui n'est autre que celui qui en a l'usage, le contrôle et la direction. Si une présomption de garde pèse en principe sur la personne du propriétaire de la chose ayant causé un dommage, la garde est néanmoins indépendante de la propriété, de sorte qu'il faut déterminer au cas par cas qui détenait au moment de l'accident un pouvoir de commandement sur la chose. (Cour, 22 décembre 1965, 20, 23)

En l'espèce, il n'est pas contesté que PERSONNE1.), était propriétaire du véhicule de la marque ALIAS3.) et était gardien du véhicule au moment de l'accident.

Il résulte en plus des explications fournies par les parties qu'il y a eu contact matériel entre les véhicules impliqués et que ces derniers étaient en mouvement lors de l'accident. Les conditions d'application de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil sont dès lors réunies, de sorte que PERSONNE1.) est présumé responsable du dommage subi par la société SOCIETE2.) et PERSONNE2.).

La demande de la société SOCIETE2.) et PERSONNE2.) est partant recevable à l'encontre de PERSONNE1.) sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil.

L'action est également recevable à l'encontre de la SOCIETE3.) sur base de l'action directe.

PERSONNE1.) entend s'exonérer de la présomption de responsabilité de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil, par la faute de conduite d'PERSONNE2.), qui serait à l'origine de la survenance du sinistre, motif pris que celui-ci aurait empiété sur sa bande de circulation en contravention aux articles 118 et 140 du Code de la route.

Toute éventuelle exonération dans le chef des parties sera examinée dans un paragraphe ultérieur.

3.2. Quant à la demande de la SOCIETE3.) et PERSONNE1.) contre SOCIETE1.), la société SOCIETE2.) et PERSONNE2.)

La demande en responsabilité formulée par la SOCIETE3.) et PERSONNE1.) à l'égard de la société SOCIETE2.) est basée principalement sur l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil en sa qualité de gardien de l'autobus de la marque ALIAS2.) ayant occasionné le dommage et ce n'est « *qu'en ordre subsidiaire sur ce point et pour autant que de besoin et pour le cas où le Tribunal contre toute attente arriverait à la conclusion qu'il y aurait transfert de garde au profit de la partie assignée sub 3) (donc PERSONNE2.)) que la responsabilité de ce dernier serait recherchée sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil* ».

La responsabilité d'PERSONNE2.) est également recherchée sur base des articles 1382 et 1383 du même code, ensemble avec les différentes dispositions du Code de la route dont la violation serait en relation causale avec l'accident.

SOCIETE3.) et PERSONNE1.) agissent à l'encontre d'SOCIETE1.) sur base de l'action directe.

Suivant l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil, on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

En cas de contact matériel entre le siège d'un dommage et une chose en mouvement, la victime bénéficie d'une présomption de causalité en vertu de laquelle la chose est présumée avoir joué un rôle causal.

La garde d'une chose se caractérise par les pouvoirs de direction, de contrôle et d'usage. Le gardien est celui qui a l'usage, la direction et le contrôle de la chose et qui peut exercer sur elle une surveillance en toute indépendance. L'usage consiste dans le fait, sinon, du moins, la faculté de s'en servir. Le contrôle signifie qu'on peut surveiller la chose et la direction témoigne du pouvoir effectif du gardien sur la chose, dans ce sens qu'il peut l'utiliser à sa guise, la faire déplacer là où il le souhaite, de façon indépendante (cf. LE TOURNEAU (P.), Droit de la responsabilité et des contrats, Dalloz Action 2004/2005, n° 7832, p. 1209).

La garde d'une chose appartient donc en principe à celui qui a, en fait, un pouvoir de commandement relativement à cette chose.

Ainsi, en matière de responsabilité du fait des choses, le propriétaire est présumé gardien de la chose, tant qu'il ne prouve pas qu'il en a perdu la garde ou transféré la garde à autrui. Lorsque le commettant remet au préposé une chose pour l'accomplissement de sa mission, il en reste gardien, puisque le préposé, étant subordonné, n'a pas de pouvoir de direction sur cette chose.

Le préposé étant sous la subordination du commettant, n'a point le pouvoir de contrôle et de direction de la chose et, s'il en a l'usage, ce n'est pas dans son intérêt direct. Les qualités de préposé et de gardien d'une chose du commettant sont incompatibles (Jurisclasseur civil, articles 1382 à 1386, fasc. 150-20, n° 30).

Il est par ailleurs de principe que la garde est alternative, et non cumulative en ce que la garde d'une même chose ne peut appartenir simultanément à deux personnes, elle n'atteint qu'une seule personne, à savoir celle qui exerce effectivement les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle.

En l'espèce, il n'est pas contesté qu'PERSONNE2.) a agi en tant que préposé de la société SOCIETE2.), au moment du sinistre, de sorte qu'il n'est pas à considérer comme gardien du véhicule.

Il s'ensuit que la demande est à déclarer irrecevable en tant que dirigée à l'encontre d'PERSONNE2.) sur base de l'article 1384, alinéa 1er du Code civil, ainsi que sur base des articles 1382 et 1383 du même code.

L'action est recevable à l'encontre d'SOCIETE1.) sur base de l'action directe.

En ce qui concerne la demande dirigée à l'encontre de la société SOCIETE2.) sur base de 1384, alinéa 3 du Code civil, il y a lieu de rappeler que dans le mécanisme particulier de la responsabilité des commettants du fait de leurs préposés, le commettant n'est responsable du dommage causé par son préposé que si ce

dommage est la suite d'un acte fautif du préposé ayant agi dans les fonctions auxquelles il a été employé. La mise en œuvre de la responsabilité du commettant suppose donc que la responsabilité du préposé ait été préalablement établie sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

L'article 1382 du Code civil dispose que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

Suivant l'article 1383 du même code, chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Il y a dès lors lieu de vérifier, d'abord, si le conducteur de l'autobus PERSONNE2.) a commis une quelconque faute de conduite de nature à engager la responsabilité de la société SOCIETE2.).

En l'occurrence, les parties au litige sont en désaccord sur le déroulement de l'accident et les conséquences à assumer du fait de l'accident, de sorte qu'il y a lieu d'analyser le déroulement de l'accident.

3.3. Quant au déroulement de l'accident :

PERSONNE1.) soutient qu'il n'aurait selon lui commis aucune faute de conduite en relation causale avec l'accident du DATE1.)

PERSONNE1.) fait en ce sens valoir qu'PERSONNE2.) aurait commis une faute en empiétant partiellement sur sa partie de la chaussée, et ce en violation des articles 118 et 140 du Code de la route, de sorte qu'il s'exonérerait de la présomption de responsabilité pesant sur lui, en raison des fautes imprévisibles et insurmontables commises par le chauffeur de bus, ces dernières présentant les caractéristiques de la force majeure valant exonération totale de la présomption de responsabilité dans son chef.

SOCIETE2.) fait valoir que ce serait PERSONNE1.) qui aurait empiété sur son côté de la chaussée, également en contravention aux articles 118 et 140 du Code de la route, et se base pour ce faire sur le procès-verbal de la police.

L'article 118 du Code de la route énonce ce qui suit : « 1. Sur toutes les voies publiques les conducteurs sont tenus par les obligations suivantes, sauf ce qui est prescrit aux articles 110, 119 à 130 et 160. a) Les conducteurs doivent circuler, en marche normale, près du bord droit de la chaussée autant que le leur permet l'état ou le profil de celle-ci. (...) »

L'article 140 du Code de la route précise que : « *Les usagers doivent se comporter raisonnablement et prudemment, de façon à ne pas constituer une gêne ou un danger pour la circulation ou à ne pas causer un dommage aux personnes ou aux propriétés publiques ou privées (...)* »

Il résulte du procès-verbal de police n°NUMERO9.) du DATE7.) (pièce n°1 de Me FETTIG) que les agents verbalisant ont pu constater ce qui suit : « *Der Bus wies vorne, linksseitig starke Beschädigungen auf. Das Auto hatte sich durch den Zusammenstoß mit dem Bus um 180 Grad gedreht. Es wies starke Beschädigungen an der Frontpartie auf. Der Fahrer des Wagens wurde anschließend seitens der Sanitäter des CGDIS aus dem Auto herausgenommen.* (...)

Auf der Fahrspur des Busses waren frische Bremsspuren zu erkennen, die von den vorderen Reifen des Busses verursacht wurden. Diese sind deutlich auf den Lichtbildern zu erkennen. Somit kann davon ausgegangen werden, dass der Bus sich zum Zeitpunkt des Zusammenstoßes vollständig auf seiner Fahrspur befunden hat.

Eine Lichtbildakte liegt dem Protokoll als Anlage 6 bei.».

Contrairement aux allégations de la SOCIETE3.) et de PERSONNE1.), les véhicules ne se sont pas percutés frontalement, ou de manière légèrement décalée.

Il résulte des constatations des policiers cités ci-dessus, ainsi que de la documentation photographique prise par les agents verbalisant le jour de l'accident, que le bus présentait des dégâts du seul côté avant gauche du bus et que la voiture, quant-à-elle, avait toute la partie frontale du véhicule fortement endommagée.

Il résulte également de la documentation photographique que le bus se trouvait immobilisé intégralement dans sa propre voie de circulation, tout en s'étant encore déporté vers le bas-côté à sa droite.

Le tribunal ne saurait suivre le raisonnement de la SOCIETE3.) et de PERSONNE1.) en ce qu'ils soutiennent que le bus aurait pu freiner après collision tout en rejoignant sa bande sous l'effet du virage étant donné qu'il résulte de la documentation photographique, plus particulièrement de la page 3, que les traces de freinage sont parfaitement en ligne droite et se trouvent exclusivement à l'intérieur de la bande de la chaussée appartenant au bus et ce du côté gauche avant des roues ainsi que du côté arrière gauche des roues.

Le tribunal ne saurait pas non plus suivre le raisonnement adopté par la SOCIETE3.) et PERSONNE1.) en ce qu'ils soutiennent que « *en vue de maintenir la partie arrière du bus sur sa bande de circulation, la partie avant gauche fait un écart vers la gauche et empiète sur la bande de la chaussée réservée à la circulation à sens inverse* ». A supposer que le bus ait prétendument effectué un tel écart, tel que le prétendent la SOCIETE3.) et PERSONNE1.), les traces de freinage, parfaitement visibles sur la documentation photographique, auraient dû se trouver à l'extérieur de la bande de la chaussée appartenant au bus, du côté gauche avant des roues et non à l'intérieur de la bande de la chaussée appartenant au bus, et ce du côté gauche avant des roues, tel qu'il ressort des photos.

Finalement, le raisonnement adopté par la SOCIETE3.) et PERSONNE1.) en ce qu'ils soutiennent qu'après le choc « *la partie avant tourne une nouvelle fois vers la droite* » ne saurait également pas être suivi, alors que d'une part, comme d'ores et déjà indiqué précédemment, les traces de freinage sont en ligne droite et à l'intérieur de la bande de la chaussée appartenant au bus, et ce du côté gauche avant des roues et non sur la ligne blanche, permettant le cas échéant d'avoir un doute sur la trajectoire. D'autre part, le positionnement du bus après l'accident permet d'exclure qu'PERSONNE2.) ait pu déplacer le bus après la collision, respectivement ait pu tourner à droite après la collision, alors qu'il résulte de la documentation photographique que les roues avant du bus étaient droites et que le bus a fini sa trajectoire dans le bas-côté de la route.

Tant les photos annexées au procès-verbal de police, que les constats des agents verbalisant, permettent dès lors de confirmer la version des faits d'PERSONNE2.).

De même, la localisation, respectivement l'ampleur des dégâts aux véhicules respectifs permettent de confirmer ce déroulement de l'accident litigieux, alors qu'il ressort à suffisance des pièces que le bus de la société SOCIETE2.), conduit par PERSONNE2.), n'a pas été endommagé au milieu à l'avant et devait donc se trouver sur sa bande de circulation au moment de l'accident, tandis qu'au vu des dégâts sur toute la largeur de l'avant du véhicule, c'est bien le véhicule conduit par PERSONNE1.) qui a dû empiéter sur la bande de circulation du bus, rendant ainsi la collision possible.

Il est dès lors établi à suffisance de droit que c'est le véhicule de PERSONNE1.) qui a empiété sur la bande de circulation du bus en violation aux dispositions précitées du Code de la route.

Au vu des considérations qui précèdent, il y a lieu de débouter PERSONNE1.) de sa demande à voir ordonner une expertise en reconstitution.

3.4. Quant à une éventuelle exonération :

Lorsque la faute ou le fait de la victime est imprévisible et irrésistible, c'est-à-dire s'il revêt les caractères de la force majeure, il exonère totalement le présumé responsable. En effet, ce faisant et ce faisant seulement, il a positivement prouvé qu'une autre cause, à savoir le comportement de la victime, a en réalité provoqué le dommage (cf. Georges RAVARANI, La responsabilité civile, 3ème édition, 2014, n° 1083, page 1062).

Une jurisprudence luxembourgeoise constante reconnaît, en outre, au fait, au même titre que la faute de la victime, un effet partiellement exonératoire, alors même qu'il ne présente pas les caractères de la force majeure, qu'il est donc prévisible ou évitable, opérant un partage des responsabilités dans la proportion causale de la contribution de la victime à la réalisation du dommage (cf. Georges RAVARANI, op. cit., n° 1084, page 1063).

En matière délictuelle, la jurisprudence luxembourgeoise considère le préposé de la victime comme un tiers. Par conséquent, le gardien qui veut s'exonérer de la présomption pesant sur lui en invoquant la faute d'un préposé ne pourra s'exonérer partiellement, car le préposé n'est pas à considérer comme victime (sauf son dommage personnel). (cf. Georges RAVARANI, op. cit., n° 1082, page 1062)

Comme la faute ou le fait de la victime, la faute ou le fait d'un tiers entraîne l'exonération du gardien.

Pour être exonératoire, le comportement du tiers doit revêtir les caractères de la force majeure, auquel cas il est totalement exonératoire. La faute ou le fait qui ne présente pas ces caractères n'est pas exonératoire du tout. (cf. Georges RAVARANI, op. cit., n° 1089, page 1068)

En l'espèce, PERSONNE1.) entend ainsi s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui par le comportement d'PERSONNE2.), conducteur du bus appartenant à la société SOCIETE2.).

La société SOCIETE2.) entend, quant à elle, s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur elle par le comportement de PERSONNE1.).

Au vu des principes sus-énoncés, PERSONNE1.), pour s'exonérer entièrement, doit rapporter dans le chef d'PERSONNE2.), un comportement revêtant les caractères de la force majeure, et la société SOCIETE2.), pour s'exonérer totalement, doit rapporter la preuve dans le chef de PERSONNE1.) un

comportement revêtant les caractères de la force majeure et, pour s'exonérer partiellement, doit établir que le comportement de PERSONNE1.) a contribué à la réalisation du dommage.

Dans la mesure où l'analyse du déroulement de l'accident a permis de retenir que seul le comportement de PERSONNE1.), en ce qu'il n'a pas respecté les dispositions des articles 118 et 140 du Code de la route en empiétant sur la bande de la chaussée appartenant à l'autobus, a constitué la cause unique de l'accident, et constitue de ce chef une faute revêtant les caractéristiques de la force majeure, il y a lieu de :

- déclarer fondée la demande d'PERSONNE2.) à l'encontre de PERSONNE1.) et la SOCIETE3.) sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil.
- déclarer fondée la demande d'SOCIETE1.) et de la société SOCIETE2.) sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil.
- rejeter la demande de PERSONNE1.) et de la SOCIETE3.) tant sur base de l'article 1384, alinéa 3 que sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil dans la mesure où aucune faute ou négligence n'a été établie dans le chef d'PERSONNE2.).

3.5. Quant aux préjudices :

i. Quant à l'indemnisation réclamée par SOCIETE1.) :

Il y a lieu de rappeler qu'SOCIETE1.) est la compagnie d'assurances de la société SOCIETE2.) et que dans la mesure où elle a indemnisé la société SOCIETE2.) en tant que preneur d'assurance, sur base du contrat d'assurance, elle est subrogée dans son droit à l'égard du tiers responsable.

Elle sollicite en ce sens l'allocation du montant total de 73.692,75 euros décomposé comme suit :

- « TABLEAU »

Le tribunal relève que PERSONNE1.) et la SOCIETE3.) avaient initialement demandé à ce qu'SOCIETE1.) et la société SOCIETE2.) versent la valeur de l'offre faite à hauteur de 85.000.- euros.

Suite au versement de facture de la vente de l'épave portant sur le montant de 85.000.- euros, la demande de PERSONNE1.) et la SOCIETE3.) est devenue sans objet.

Concernant les frais de remorquage et frais d'estimation des dégâts matériels, PERSONNE1.) et la SOCIETE3.) se sont rapportés à la sagesse du tribunal.

Finalement, quant à la demande d'SOCIETE1.) au titre de dommage matériel, PERSONNE1.) et la SOCIETE3.) demandent à ce que ce préjudice reste à charge d'SOCIETE1.), sans autrement étayer leur demande.

Il résulte d'un rapport dressé par la société SOCIETE1.) que la valeur du préjudice, après déduction de la valeur de l'épave, a été chiffrée à 75.000.- euros.

Suivant convention et quittance de règlement du sinistre, SOCIETE1.) a versé la somme de 71.500.- euros à la société SOCIETE2.).

Il résulte des pièces du dossier que les frais de remorquage s'élèvent, suivant la facture n°NUMERO10.) du DATE8.) établie par la société « SOCIETE5.) » à 1.580,75 euros.

Suivant pièces au dossier, les frais d'estimation des dégâts matériels s'élèvent à 716,04 euros, suivant la facture n°NUMERO11.) établie par le garage ALIAS4.).

Il résulte également des pièces au dossier qu'SOCIETE1.) a procédé au règlement des factures litigieuses, ainsi qu'au règlement de la somme de 71.500.- euros.

Dans la mesure où les montants ne sont pas autrement contestés, il y a lieu de déclarer fondée la demande d'SOCIETE1.) à hauteur de 73.692,75 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour des décaissements respectifs jusqu'à solde,

ii. Quant à l'indemnisation réclamée par la société SOCIETE2.)

La société SOCIETE2.), réclame la somme de 4.375.- euros du chef du préjudice matériel accru à son bus, laquelle se décompose comme suit :

- « TABLEAU »

Le tribunal constate que PERSONNE1.) et la SOCIETE3.) n'ont pas plus amplement contesté les montants réclamés par la société SOCIETE2.).

Il résulte des développements qui précèdent, et également des pièces au dossier, qu'SOCIETE1.) a procédé au versement de la somme de 71.500.- euros, somme correspondant à la valeur du préjudice, déduction faite de la franchise s'élevant à 3.500.- euros qui est restée à charge de la société SOCIETE2.).

PERSONNE1.) et la SOCIETE3.) ne contestant pas autrement la demande en paiement de la société SOCIETE2.), il y a lieu de faire droit à la demande de la société SOCIETE2.) à hauteur de 3.500.- euros.

La SOCIETE3.) ne contestant pas non plus le principe des frais d'immobilisation, ni la durée retenue par SOCIETE1.) dans le cadre de son rapport, il y a encore lieu de faire droit à la demande de la société SOCIETE2.) pour le montant de 875.- euros (5 x 175 euros).

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il y a dès lors lieu de déclarer la demande fondée pour le montant total de 4.375.- euros (3.500.- + 875.-) avec les intérêts légaux à partir du jour de l'accident, soit le DATE1.), jusqu'à solde.

iii. Quant à l'indemnisation réclamée par PERSONNE2.)

PERSONNE2.) fait état d'un dommage à hauteur de 8.100.- euros se décomposant comme suit :

- « TABLEAU »

PERSONNE2.) base sa demande sur un rapport d'expertise unilatéral du DATE9.) établi par le Docteur PERSONNE3.), dont il demande l'entérinement.

PERSONNE1.) et la SOCIETE3.) indiquent dans le cadre de leurs écrits qu'ils acceptent les conclusions du Docteur PERSONNE3.), mais émettent des contestations relatives aux montants retenus par l'expert.

- ITT & ITP

PERSONNE2.) demande la somme de 1.100.- euros au titre de l'ITT et de l'ITP.

PERSONNE1.) et la SOCIETE3.) ne s'opposent pas à cette demande de sorte qu'il y a, en principe, lieu de faire droit à la demande PERSONNE2.) à hauteur de 1.100.- euros.

- IPP et Pretium Doloris

PERSONNE2.) demande la somme de 3.000.- euros au titre d'IPP et 4.000.- au titre du *pretium doloris*.

PERSONNE1.) et la SOCIETE3.) s'opposent à la demande et font valoir que le montant de l'IPP doit être fixé, compte tenu de l'âge de la victime au moment de la consolidation, et du taux d'IPP. Ils demandent par conséquent à voir réduire le montant revenant à PERSONNE2.) à un montant de 2.400.- euros.

PERSONNE1.) et la SOCIETE3.) demandent également à voir réduire le montant revenant à PERSONNE2.) au titre du *pretium doloris* à un montant de 3.000.- euros.

Ils font également valoir que pour les montants réduits au titre d'IPP et du *pretium doloris*, il y aurait lieu, en raison du fait qu'il s'agirait d'un accident de trajet dans le chef de PERSONNE2.), à l'intervention de l'SOCIETE4.) en vertu du mécanisme de la cession légale, qui serait tenue d'indemniser les préjudices de la victime.

Il appartiendrait partant à la victime, en l'espèce à PERSONNE2.), de solliciter auprès de l'SOCIETE4.), les indemnités dues à titre d'indemnisation des préjudices extrapatrimoniaux IPP et *pretium doloris*, pour vérifier par la suite, si PERSONNE2.) pourrait encore faire valoir un quelconque droit à charge des tiers responsables, respectivement de son assureur, pour le cas où l'indemnisation faite par l'SOCIETE4.) serait inférieure au préjudice du droit commun.

PERSONNE2.) confirme que l'SOCIETE4.) interviendrait dans le présent litige, il précise tout de même qu'il pourrait obtenir une indemnisation par l'SOCIETE4.) au titre de son préjudice patrimonial de même, comme il pourrait essuyer un refus, de sorte qu'il y aurait lieu, le cas échéant, de fixer l'assiette de droit commun et de réserver le surplus de la demande en condamnation au titre de l'IPP et du préjudice moral.

Il soutient également que PERSONNE1.) et la SOCIETE3.) proposent des montants moindres sans autres explications, de sorte qu'il y aurait lieu de faire droit à la demande initiale et le cas échéant de définir l'assiette de droit commun en conséquence.

Suivant un courrier daté au DATE5.), adressé dans un premier temps au juge de paix, l'SOCIETE4.) a indiqué qu'elle n'entend pas intervenir dans la procédure.

Par ce même courrier l'SOCIETE4.) a adressé un « *décompte provisoire relatif à nos débours dans ce dossier arrêté au (...) et s'élevant à 15.741.38 euros* ».

Le tribunal constate que le prédit courrier a uniquement été transmis à Maître FETTIG pour information.

Aucune copie n'a été adressée à Maître KAUFFMAN, qui n'a partant pas pris position quant aux montants litigieux.

Actuellement, PERSONNE2.) demande à voir fixer l'assiette de droit commun et de réserver le surplus de la demande en condamnation au titre de l'IPP et du préjudice moral.

Le tribunal estime qu'afin d'éviter toute contrariété de jugement ultérieure, il ne saurait actuellement, à défaut d'être en possession d'autres pièces de l'SOCIETE4.) relatives à d'éventuelles demandes, respectivement recours effectués par PERSONNE2.), fixer provisoirement l'assiette de droit commun.

Il y a partant lieu de réserver l'intégralité des demandes d'PERSONNE2.) et d'inviter les parties, avant tout autre progrès, à prendre position quant au décompte versé par l'SOCIETE4.) et de verser toutes les pièces relatives à des demandes, respectivement des recours effectués par PERSONNE2.) auprès de l'SOCIETE4.).

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit les demandes recevables en leur pure forme,

dit irrecevable les demandes de la société SOCIETE3.) SA et PERSONNE1.) en ce qu'elles sont dirigées contre PERSONNE2.) sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1er du Code civil ainsi que de 1382 et 1383 du même code.

dit non fondée les demandes de la société SOCIETE3.) SA et de PERSONNE1.) sur le fondement des articles 1384, alinéa 3,

dit les demandes de la société anonyme SOCIETE1.) SA, de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL et d'PERSONNE2.) dirigées contre PERSONNE1.) sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1er du Code civil recevables et fondées,

partant, condamne la société SOCIETE3.) SA et PERSONNE1.) solidairement à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA le montant de 73.692,75 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour des décaissements respectifs jusqu'à solde,

partant, condamne la société SOCIETE3.) SA et PERSONNE1.) solidairement à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, le montant de 4.375.- euros avec les intérêts légaux à partir du jour de l'accident, soit le DATE1.), jusqu'à solde,

pour le surplus,

invite les parties à prendre position quant au décompte versé par l' SOCIETE4.) et de verser toutes pièces relatives à des demandes, respectivement des recours effectués par PERSONNE2.) auprès de l' SOCIETE4.),

déclare le jugement commun à l'établissement public ORGANISATION1.) ainsi qu'à l'égard de l'établissement public SOCIETE4.),

réserve le surplus, les droits des parties et les dépens.